



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Seine-Saint Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Oise
Chevalière de la Légion d'honneur
Officière de l'ordre national du Mérite**

Arrêté inter-préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/208 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Marne et Beuvronne »

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-1 (X), L. 212-3 et R. 212-26 à 29 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Seine-Saint Denis (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 209 en date du 3 avril 1998 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nonette ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2002 DAI 1 URB 024 en date du 27 mars 2002 modifié portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 04 DAI 1 CV 133 en date du 14 septembre 2004 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009/3641 en date du 14 septembre 2009 modifié fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 11 mai 2011 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult – Enghien – Vieille Mer ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/2 en date du 2 janvier 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence ;

VU l'arrêté préfectoral 19/PCAD/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'avis du conseil départemental de Seine-Saint-Denis du 22 juin 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'Oise du 4 juillet 2022 ;

VU l'avis du comité de bassin Seine-Normandie du 5 juillet 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de Seine-et-Marne du 22 août 2022 ;

VU les avis formulés par les communes concernées par le SAGE « Marne et Beuvronne » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'un SAGE permettra de faciliter l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la directive cadre sur l'eau pour le bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT la volonté des collectivités territoriales de l'unité hydrographique « Marne Aval » d'élaborer un SAGE ;

CONSIDÉRANT l'existence du SAGE « Marne Confluence » sur la partie sud-ouest de l'unité hydrographique « Marne Aval » ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands a identifié comme nécessaire le SAGE sur l'unité hydrographique « Marne Aval » ;

CONSIDÉRANT que le périmètre retenu est cohérent sur le plan hydrographique, réglementaire et sur l'harmonie des enjeux du territoire ;

CONSIDÉRANT que le périmètre retenu est cohérent et complémentaire avec les périmètres des SAGE limitrophes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise ;

ARRÊTE

Article premier : le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Marne et Beuvronne » est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Les cartes illustrant la délimitation du périmètre su SAGE « Marne et Beuvronne » sont jointes en annexe 2 (2.1 à 2.3) au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le délai d'élaboration du SAGE « Marne et Beuvronne » est fixé au 31 décembre 2027.

Article 3 : Le Préfet de Seine-et-Marne est désigné responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE « Marne et Beuvronne ».

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement, de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à leurs recueils des actes administratifs respectifs.

Melun, le

Bobigny, le

Cergy, le

Beauvais, le

Le Préfet,

Le Préfet,

Le Préfet,

La Préfète,



Lionel BEFFRE

Jacques WITOWSKI

Philippe COURT

Corinne ORZECOWSKI

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

CONSIDÉRANT que le périmètre retenu est cohérent et complémentaire avec les périmètres des SAGE limitrophes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise ;

ARRÊTE

Article premier : le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Marne et Beuvronne » est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Les cartes illustrant la délimitation du périmètre du SAGE « Marne et Beuvronne » sont jointes en annexe 2 (2.1 à 2.3) au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le délai d'élaboration du SAGE « Marne et Beuvronne » est fixé au 31 décembre 2027.

Article 3 : Le Préfet de Seine-et-Marne est désigné responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE « Marne et Beuvronne ».

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement, de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à leurs recueils des actes administratifs respectifs.

Melun, le

Bobigny, le

Cergy, le

Beauvais, le

Le Préfet,

Le Préfet,

Le Préfet,

La Préfète,



Lionel BEFFRE

Jacques WITOWSKI

Philippe COURT

Corinne ORZECZOWSKI

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

ARRÊTE

Article premier : le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Marne et Beuvronne » est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Les cartes illustrant la délimitation du périmètre du SAGE « Marne et Beuvronne » sont jointes en annexe 2 (2.1 à 2.3) au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le délai d'élaboration du SAGE « Marne et Beuvronne » est fixé au 31 décembre 2027.

Article 3 : Le Préfet de Seine-et-Marne est désigné responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE « Marne et Beuvronne ».

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement, de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à leurs recueils des actes administratifs respectifs.

Melun, le

Bobigny, le

Cergy, le

Beauvais, le

Le Préfet,

Le Préfet,

Le Préfet,

La Préfète,



Lionel BEFFRE

Jacques WITOWSKI

Philippe COURT

Corinne ORZECZOWSKI

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES INCLUSES TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DANS LE PÉRIMÈTRE DU SAGE « MARNE ET BEUVRONNE »

CONSIDÉRANT que le périmètre retenu est cohérent et complémentaire avec les périmètres des SAGE limitrophes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise ;

ARRÊTE

Article premier : le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Marne et Beuvronne » est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Les cartes illustrant la délimitation du périmètre su SAGE « Marne et Beuvronne » sont jointes en annexe 2 (2.1 à 2.3) au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le délai d'élaboration du SAGE « Marne et Beuvronne » est fixé au 31 décembre 2027.

Article 3 : Le Préfet de Seine-et-Marne est désigné responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE « Marne et Beuvronne ».

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement, de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à leurs recueils des actes administratifs respectifs.

Melun, le

Bobigny, le

Cergy, le

Beauvais, le 30 NOV. 2022

Le Préfet,

Le Préfet,

Le Préfet,

La Préfète,

Lionel BEFFRE

Jacques WITOWSKI

Philippe COURT

Corinne ORZECZOWSKI

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

ANNEXE 1
LISTE DES COMMUNES INCLUSES TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT
DANS LE PÉRIMÈTRE DU SAGE « MARNE ET BEUVRONNE »

Communes de Seine et Marne (77) – 105 communes :

Nom Commune	Code INSEE	% de la superficie Inklus dans le SAGE
Annet-sur-Marne	77005	100 %
Armentières-en-Brie	77008	12,4 %
Bailly-Romainvilliers	77018	9,8 %
Barcy	77023	100 %
Boutigny	77049	60,9 %
Bussy-Saint-Georges	77058	84,1 %
Bussy-Saint-Martin	77059	99,5 %
Carnetin	77062	100 %
Chalifert	77075	100 %
Chambry	77077	100 %
Chanteloup-en-Brie	77085	100 %
Charmentray	77094	100 %
Charny	77095	100 %
Chauconin-Neufmontiers	77335	100 %
Chessy	77111	100 %
Claye-Souilly	77118	100 %
Collégien	77121	99,9 %
Compans	77123	100 %
Conches-sur-Gondoire	77124	100 %
Condé-Sainte-Libiaire	77125	48,4 %
Congis-sur-Thérouanne	77126	98,7 %
Coupvray	77132	93,7 %
Courtry	77139	9,8 %
Crégy-lès-Meaux	77143	100 %
Croissy-Beaubourg	77146	1,6 %
Cuisy	77150	100 %
Dammartin-en-Goële	77153	42,7 %
Dampmart	77155	100 %
Douy-la-Ramée	77163	100 %
Esbly	77171	85,5 %
Étrépilly	77173	99,2 %
Ferrières-en-Brie	77181	99,9 %
Forfry	77193	100 %
Fresnes-sur-Marne	77196	100 %
Fublaines	77199	100 %
Germigny-l'Évêque	77203	99,8 %
Gesvres-le-Chapitre	77205	100 %
Gouvernes	77209	100 %
Gressy	77214	100 %

Guermantes	77221	100 %
Isles-les-Meldeuses	77231	34 %
Isles-lès-Villenoy	77232	100 %
Iverny	77233	100 %
Jablins	77234	100 %
Jossigny	77237	60,4 %
Juilly	77241	100 %
La Haute-Maison	77225	3,1 %
Lagny-sur-Marne	77243	100 %
Le Mesnil-Amelot	77291	100 %
Le Pin	77363	9,7 %
Le Plessis-aux-Bois	77364	100 %
Le Plessis-l'Évêque	77366	100 %
Le Plessis-Placy	77367	90,8 %
Lesches	77248	100 %
Lizy-sur-Ourcq	77257	18,9 %
Longperrier	77259	98,7 %
Marchémoret	77273	63,9 %
Marcilly	77274	100 %
Mareuil-lès-Meaux	77276	98,8 %
Mauregard	77282	99,7 %
May-en-Multien	77283	13,9 %
Meaux	77284	100 %
Messy	77292	100 %
Mitry-Mory	77294	100 %
Montceaux-lès-Meaux	77300	44,9 %
Montévrain	77307	100 %
Montgé-en-Goële	77308	82,1 %
Monthyon	77309	100 %
Montry	77315	7,6 %
Moussy-le-Neuf	77322	54 %
Moussy-le-Vieux	77323	100 %
Nanteuil-lès-Meaux	77330	100 %
Nantouillet	77332	100 %
Oissery	77344	100 %
Othis	77349	2,2 %
Penchard	77358	100 %
Poincy	77369	100 %
Pomponne	77372	99,8 %
Pontcarré	77374	12,1 %
Précy-sur-Marne	77376	100 %
Puisieux	77380	100 %
Quincy-Voisins	77382	40,1 %
Saint-Fiacre	77408	100 %
Saint-Mard	77420	93,9 %
Saint-Mesmes	77427	100 %
Saint-Pathus	77430	100 %
Saint-Soupplets	77437	100 %
Saint-Thibault-des-Vignes	77438	99,7 %
Serris	77449	71,5 %

Thieux	77462	100 %
Thorigny-sur-Marne	77464	100 %
Trilbardou	77474	100 %
Trilport	77475	94,4 %
Trocy-en-Multien	77476	100 %
Varredes	77483	100 %
Vaucourtois	77484	1,9 %
Vignely	77498	100 %
Villemareuil	77505	85,5 %
Villeneuve-sous-Dammartin	77511	100 %
Villenoy	77513	100 %
Villeparisis	77514	99,7 %
Villero y	77515	100 %
Villevaudé	77517	99,6 %
Vinantes	77525	100 %
Vincy-Manœuvre	77526	58,1 %

Commune de Seine-Saint-Denis (93) – 1 commune :

Nom Commune	Code INSEE	% de la superficie Inlus dans le SAGE
Tremblay-en-France	93073	33,5 %

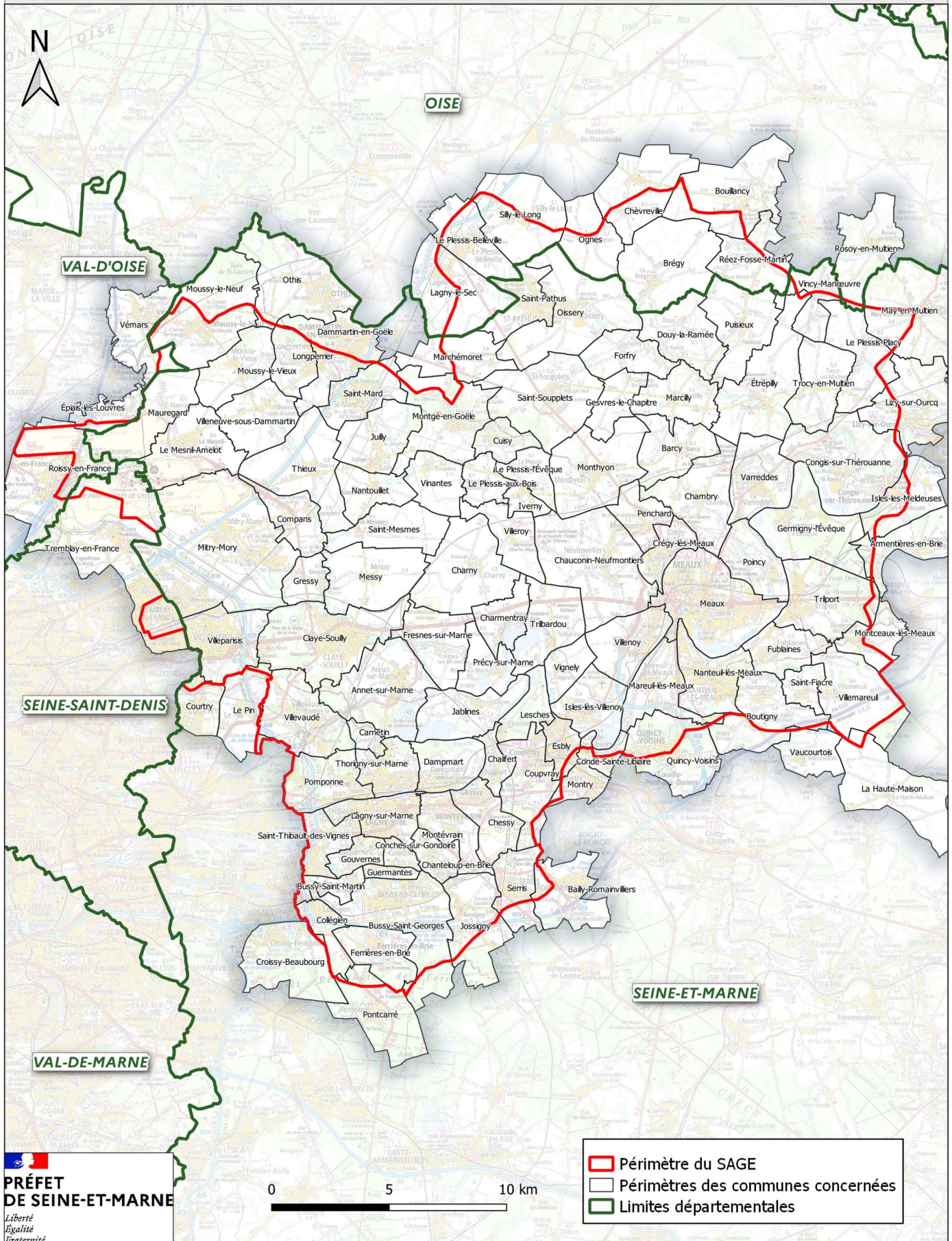
Communes du Val d'Oise (95) – 3 communes :

Nom Commune	Code INSEE	% de la superficie Inlus dans le SAGE
Épiais-lès-Louvres	95212	18,6 %
Roissy-en-France	95527	39,4 %
Vémars	95641	9,8 %

Communes de l'Oise (60) – 9 communes :

Nom Commune	Code INSEE	% de la superficie Inlus dans le SAGE
Bouillancy	60091	22,4 %
Brégy	60101	100,0 %
Chèvreville	60148	34,0 %
Lagny-le-Sec	60341	55,0 %
Le Plessis-Belleville	60500	79,0 %
Ognes	60473	67,0 %
Rééz-Fosse-Martin	60527	72,4 %
Rosoy-en-Multien	60548	2,6 %
Silly-le-Long	60619	51,0 %

ANNEXE 2.1 : PERIMETRE DU SAGE (GLOBAL)



ANNEXE 2.3 : PERIMETRE DU SAGE (LIMITES EST)

